

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 7-409-1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant », attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant instituée par le décret du 28 juin 1927.

n° 7-409-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 juin 1930

Numéro JO  
n° 409 du 31/12/1930

Date du numéro  
31 décembre 1930

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est institué, pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant, tels qu'ils sont discriminés et définis par le décret du 28 juin 1927, une croix du combattant. L'attribution de la carte du combattant donnera droit, de plein, à cette croix. Art. 2. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des pensions, fixera, après consultation des associations d'anciens combattants et de mutilés représentées à l'Office national des mutilés, la nature de cet insigne, dont la maquette sera établie avec le concours d'artistes anciens combattants. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République Le Ministre de la guerre, Audré MAGINOT. Le Ministre des pensions, A. CHAMPETIER DE RIRE.